

Liste d'autorisation pour l'administration de médicaments sans prescription

Article 120. Le prestataire de services de garde peut, administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la solution calamine et de la crème solaire.

À l'exception des solutions nasales salines, de la crème hydratante et du baume à lèvre, la RSG peut fournir les médicaments nommés ci-haut. Toutefois, si ces derniers sont fournis par le parent, leurs contenants doivent être clairement identifiés au nom de l'enfant.

Cependant, la « fiche d'administration des médicaments et d'application d'insectifuge » devra être dûment remplie lorsque seront administrés ou appliqués les produits suivants :

acétaminophène, solution orale d'hydratation, calamine et insectifuge.

Produits	oui	non
Crème solaire		
Crème à base d'oxyde de zinc pour le siège		
Solution nasale saline		
Solution orale d'hydratation		
Lotion calamine		
Acétaminophène		
Insectifuge		
Crème hydratante		
Baume à lèvre		
Gel lubrifiant format unique pour prise de température		



Moi, _____ autorise la RSG _____
_____ à administrer à mon enfant _____
les produits que j'ai coché ici-haut.

En date du _____, je reconnais avoir pris connaissance du contenu de ce document et j'accepte que cette autorisation soit valide durant toute la durée de fréquentation de mon enfant au service de garde.

Signature du parent : _____

***À la fin des services de garde reçus pour cet enfant, l'original de ce document devra être remis aux parents et une copie devra être conservée 6 ans par le ou la rsg.**